



REPUBLIQUE DU SENEGAL

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C.F.J)****MEMOIRE DE FIN DE FORMATION****THEME :****RÔLE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.****Présenté par :****Cheikh Tangué NGOM****Section Greffe****Sous la direction de :****Me Ibrahima NDIEGUENE****Avocat à la Cour****PROMOTION 2006**

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à ma mère **Adja Fatou Binetou GUEYE**,

L'être qui m'est le plus cher sur terre,

Femme infatigable, irréprochable, d'une bonté et d'une piété rares de nos jours

Celle qui a su, dès le bas-âge, forger mon caractère

En me faisant comprendre que la vie bannissait l'inertie,

Et qu'elle exigeait l'énergie,

Que loin de rester à gémir,

Il convenait d'agir,

A toi maman, je dis merci infiniment

Qu'ALLAH t'accorde longévité et santé de fer au nom du Prophète (PSL).

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de :

Fatou Binetou TEUW, ma très chère épouse, pour son amour sa compréhension, et son soutien indéfectibles ;

Tous les membres de ma famille parmi lesquels je me permets de citer mes frères **Mouhamadou Lamine NGOM** pour ses conseils, son exemplarité et son regard paternel, **Cheikh Adramé NGOM** qui m'a reconduit à l'école et enseigné après deux ans de rupture et donc sans qui je n'en serais pas là, **Lamine Sow NGOM**, mes sœurs **Pétèle** et **Fa NGOM** ainsi que ma tante **Ndèye Fatou GUEYE** et **Fama Niang** pour leurs prières ;

Mon encadreur **Maître Ibrahima NDIEGUENE**, avocat à la Cour, pour sa disponibilité et sa générosité ;

Mon camarade de promotion et voisin de chambre **Mouhamadou GUEYE** pour la cohabitation saine et sincère ;

Mes amis **Cheikh Tidiane FALL**, **Djibril DIOP**, **Malick TOURE** et **Marzoukh SY** ;

Tous ceux qui m'ont manifesté leur soutien à l'occasion de mon hospitalisation ;

Si mon séjour à Dakar s'est passé dans de bonnes conditions, c'est grâce à des gens dont je ne saurais taire le nom. Il s'agit de mon cousin et ami **Boubacar Ndiaye FALL** et son épouse **Bolol NDIONGUE**, mon ami **Pape Malick DIOUF**, **Bamba MBAYE**, **Tapha CISSE** et **Samba GUEYE**.

PLAN

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LE MAINTIEN DES TÂCHES TRADITIONNELLES

CHAPITRE I : LA RECEPTION ET LA CONSERVATION DES PROTÊTS

SECTION 1 : LA RECEPTION DES PROTÊTS ET LEUR COMMUNICATION AU PARQUET

SECTION 2 : LA CONSERVATION DES PROTÊTS

CHAPITRE II : LA TENUE DES REGISTRES ET L'INFORMATION DES JUSTICIABLES

SECTION 1 : LA TENUE DES REGISTRES

SECTION 2 : L'INFORMATION DES JUSTICIABLES

DEUXIEME PARTIE : L'INTRODUCTION DE NOUVELLES COMPETENCES

CHAPITRE I : LA TENUE D'UN ETAT NOMINATIF

SECTION 1 : PRESENTATION DE L'ETAT NOMINATIF

SECTION 2 : CONSEQUENCES LIEES A LA TENUE DE L'ETAT NOMINATIF

(DELIVRANCE D'EXTRAITS ET OBLIGATIONS DU GREFFIER)

CHAPITRE II : L'AUTONOMIE DU GREFFIER DANS L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

(LE RESPECT DES DELAIS ET LA NON OPPOSITION)

SECTION 2 : LES EFFETS DE L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

(LE RECOURS AUX VOIES D'EXECUTION)

CONCLUSION

INTRODUCTION

Depuis leur accession à la souveraineté internationale, les Etats africains de la zone franc se sont engagés dans une vaste entreprise d'intégration devant conduire à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Cette heureuse initiative ~~va cependant~~ *est cependant* se heurter à un obstacle majeur lié à une insécurité juridique et judiciaire causée par la conjugaison de deux facteurs défavorables.

D'abord, les textes en vigueur étaient devenus inadaptés aux réalités économiques.

Ensuite, la disparité des lois applicables constituait un goulet *un obstacle* d'étranglement de taille sur le chemin de l'intégration.

C'est dans le souci de mettre un terme à cette situation et, par ricochet, rendre plus attractif notre environnement juridique que seront créées des institutions dont les plus en vue demeurent sans nul doute l'Organisation pour Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique(OHADA) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA).

L'importance et la particularité de ces deux organisations résident essentiellement dans le fait que non seulement elles constituent des espaces d'intégration économique de grande envergure mais aussi et surtout participent activement à la création de normes juridiques supérieures à celles des Etats parties. *présentes ces deux sont les bases de la dynamique juridique internationale - juridique*

Cette supranationalité se trouve d'ailleurs affirmée respectivement par les articles 10 et 6 des traités des institutions précitées.

Néanmoins, comparée à la première institution citée qui laisse les dispositions pénales à la charge et à l'appréciation de chaque Etat partie, la deuxième nommée définit, en revanche, des sanctions pénales précises à travers des lois uniformes applicables sur tout le territoire de l'UEMOA.

Cette dernière créée le 10 janvier 1994, donc à la veille de la fameuse dévaluation du franc CFA en remplacement de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine) née le 14 novembre 1973 compte à ce jour huit Etats membres que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau dont l'adhésion a été enregistrée en 1997. Soit dit en passant, ces Etats sont également membres de l'OHADA. (fonctionnellement ?)

Il apparaît ainsi que l'appartenance du Sénégal à ces espaces d'intégration fait qu'on assiste, à côté des pouvoirs législatif et réglementaire, à l'apparition d'autres sources de production normative supranationale notamment à travers les règlements pris par le conseil des ministres de l'UEMOA.

Cet état de fait influe inévitablement et à tous les niveaux sur la pratique et le fonctionnement de la justice. C'est certes ce qui justifie que l'on s'interroge dans le cadre de ce mémoire de fin de formation sur le rôle du greffier dans les procédures relatives aux instruments de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Autrement dit, en quoi consistent la fonction, les attributions, les tâches ou de manière plus simple le travail du greffier dans les procédures portant sur les instruments de paiement prévus par le règlement 15-2002 /CM/UEMOA du 19 février 2002 ?

Cette question posée à un profane fera, sans nul doute, ressortir la réponse suivante : le rôle du greffier est d'écrire. (Assez simple!)

Un autre, plus averti, y ajouterait les fonctions d'assistance du juge, d'accueil et d'information du justiciable, de réception et de conservation, de rédaction et de délivrance d'actes.

La première réponse n'est pas fautive dans la mesure où aussi loin que l'on remonte dans le temps, l'on se rendra compte de l'existence de deux acceptions prêtées, à l'origine, au mot greffier.

En effet, si pour certains, le terme greffier vient du mot « graphium » qui signifie en latin classique stylet, pour d'autres, il provient du grec « graphein » qui veut dire écrire.

A partir de ce moment, force est de remarquer que les deux acceptions ramènent à l'idée d'écriture : ce qui nous conforte dans notre position que la fonction principale du greffier est d'écrire. Mais, au juste, que doit-il écrire ?

S'agissant de la deuxième réponse, elle correspond au rôle classique voire traditionnel du greffier.

Nous limiter à ce seul point serait une manière partielle et superficielle pour ne pas dire erronée de traiter le sujet même s'il est à relever qu'on ne saurait parler d'un tel thème sans y faire référence.

Ainsi, loin de nous limiter à ces deux attitudes qui nous semblent plutôt théoriques, la nôtre consistera essentiellement, et non exclusivement, à mettre en exergue le nouveau rôle que l'UEMOA confie au greffier même si elle maintient encore celui que nous avons tantôt qualifié de classique.

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant, par arrêté ministériel contrairement à la lettre de change qui est de création libre.

note +
portant, au plan pénal, sur le chèque sans provision.

Dans le cadre de ce mémoire, il ne sera pas question de parler de l'infraction de chèque sans provision parce qu'avec l'avènement de la loi uniforme n° 2008-48 du 03 septembre 2008 publiée au Journal Officiel du 07 février 2008, ladite infraction a été purement et simplement abrogée.

quelle note ?
Mais, pour mieux cerner ce rôle, il est nécessaire de s'interroger sur ce qu'on peut bien entendre par procédure qui, somme toute, est une notion polysémique.

En effet, elle vient du latin « procedere » qui signifie aller en avant. Si elle désigne en français une manière de procéder, une méthode ou une marche à suivre pour obtenir un certain résultat, sur le plan juridique elle recouvre deux réalités.

Dans une acception large, elle évoque une série de formalités à accomplir pour atteindre un résultat déterminé.

Dans un sens restreint, la procédure désigne l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge.

En l'espèce, ces formalités vont de la réception et de la conservation des protêts à l'apposition de la formule exécutoire en passant par d'autres étapes non moins importantes parmi lesquelles il convient de noter la tenue d'un état nominatif.

Par conséquent, étudier le rôle du greffier dans les procédures relatives au chèque et à la lettre de change dans les Etats membres de l'UEMOA nous invite à axer nos recherches sur le travail que doit faire celui-ci du début à la fin desdites procédures. *notre réflexion se porte sur*

Ceci nous amène dorénavant et déjà à relever deux rôles dont l'un peut être qualifié de purement classique et l'autre de nouveau car découlant des innovations apportées par l'UEMOA.

Ainsi, le Règlement maintient certes les tâches traditionnelles du greffier (1^{ère} partie) mais innove dans ce domaine en introduisant de nouvelles compétences (2^{ème} partie).

??
- l'information
- l'acte.

PREMIERE PARTIE : LE MAINTIEN DES TÂCHES TRADITIONNELLES :

Une lecture minutieuse du Règlement permet de relever qu'il n'écarte pas les tâches traditionnellement confiées au greffier. Elles portent, d'une part, sur la réception et la conservation des actes (chapitre 1) et, d'autre part, sur la tenue des registres et l'information des justiciables (chapitre 2).

Chapitre 1 : LA RECEPTION ET LA CONSERVATION DES PROTÊTS :

Dans les procédures relatives au chèque et à la lettre de change, le greffier est non seulement chargé de la réception des protêts et, selon le cas, de leur communication au parquet (section 1) mais également de leur conservation (section 2).

Section 1 : la réception des protêts et leur communication au parquet:

Le greffier est chargé de recevoir les protêts de chèque tout comme ceux de lettre de change.

Le protêt est un acte authentique dressé par un notaire, un huissier ou une personne ou institution dûment habilitée par la loi à la demande du porteur d'un instrument de paiement pour constater officiellement :

-soit le non-paiement à l'échéance de l'effet, c'est le protêt faute de paiement ;

-soit le refus d'acceptation d'une traite, c'est le protêt faute d'acceptation.

Aux termes de l'article 105 du Règlement, les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de

dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

Comme pour renforcer ces dispositions, l'article 202 ajoute que les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Ainsi, pour ce qui est du protêt du chèque, le législateur communautaire met à la charge du greffier la communication d'une copie au Parquet.

Concrètement, l'huissier, puisqu'au Sénégal c'est de lui qu'il s'agit en général, ayant dressé le protêt le présente au greffier en trois exemplaires (un original et deux copies).

Dès réception, le greffier l'enregistre et y appose le cachet ainsi que le numéro et la date. Après cela, il remet l'original à l'huissier pour ensuite transmettre l'une des copies au parquet et conserver l'autre.

La transmission au parquet se fait, dans la pratique, contre décharge sur le registre ou le cahier de transmission.

S'agissant du protêt de la lettre de change, la réception peut se faire en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier du tribunal compétent (TR) du domicile du débiteur.

En tout état de cause, la réception des protêts devra se faire dans la quinzaine de leur établissement.

Les rapports entre les usagers et le service public de la justice devant être matérialisés par des écrits, le greffier est appelé à établir et à délivrer des actes attestant de la réception des protêts.

A ce propos, le Règlement prévoit la délivrance par le greffier d'un récépissé au déposant. Ceci revient à dire que même si le récépissé n'a pas de forme particulière préétablie, le greffier doit remettre à la personne ou l'institution dûment habilitée par la loi un écrit par lequel il reconnaît avoir reçu les protêts.

Une fois que le greffier les reçoit, il les transcrit dans un registre tenu à cet effet et c'est seulement à partir de ce moment qu'ils deviennent opposables aux tiers. La date de l'enregistrement est d'autant plus importante qu'elle constitue le point de départ pour la computation des délais.

Même s'il existe de fortes ressemblances entre les procédures relatives au chèque et à la lettre de change, force est de constater l'existence de règles spécifiques à chacune d'elles.

En effet, si pour le chèque seul le protêt faute de paiement est prévu, pour la lettre de change, en revanche, il en existe deux types : le protêt faute de paiement et celui faute d'acceptation.

L'acceptation est l'engagement par lequel le tiré s'engage à payer à l'échéance le montant de la lettre de change au bénéficiaire de celle-ci ou plus généralement à son porteur. Autrement dit, par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

Le greffier n'est pas seulement chargé de recevoir et de transmettre les protêts. Leur conservation lui incombe également.

opérant de la pratique au niveau de la caisse de tribunal régional par exemple.

Section 2 : la conservation des protêts:

La conservation des protêts fait partie des missions essentielles que l'UEMOA confie au greffier.

Elle consiste pour celui-ci à recevoir et mettre en sécurité les protêts dont la garde lui est confiée.

Cependant le délai de conservation varie selon que l'on se trouve dans le cadre de procédures relatives au chèque ou à la lettre de change.

En effet, s'agissant de la lettre de change, on peut retenir à travers l'article 205 du Règlement que sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de

l'effet du protêt, le greffier du tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état nominatif, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an à compter du jour du protêt après quoi le greffier en sera déchargé.

Pour ce qui est du chèque, faute d'une indication précise par le texte, c'est le délai de droit commun de la conservation des archives judiciaires qui s'applique c'est-à-dire celui de dix ans conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Centre national des archives judiciaires.

C'est dire qu'il pèse sur le greffier une très grande responsabilité dans la mesure où il s'expose à des sanctions au cas où il lui arrivait à perdre ces pièces dont la garde lui incombe et qui, souvent, peuvent porter sur des montants financiers énormes.

En outre, ces protêts constituent les pièces fondamentales dans les procédures relatives au chèque et à la lettre de change; d'où l'importance pour lui de les conserver en bon père de famille c'est-à-dire en homme prudent, diligent et avisé.

Dans la pratique, c'est le greffier en chef qui s'en charge mais, dans le cadre d'une organisation interne, rien ne l'empêche d'en déléguer la tâche à un autre greffier ou un agent placé sous sa responsabilité.

De toutes les façons, le greffier a l'obligation et le devoir de conserver les pièces déposées jusqu'à l'expiration des délais précités c'est-à-dire un an à compter du jour du protêt en ce qui concerne la lettre de change et dix ans à partir du dépôt pour ce qui est du chèque.

Mais aussi bien la réception des actes, leur conservation ainsi que leur communication au parquet sont matérialisées par des écrits. A cet effet, le greffier tient des registres et délivre des certificats et actes de dépôt. L'accomplissement de ces formalités lui permettra de procéder à la computation des délais en vue d'apposer la formule exécutoire le cas échéant.

Chapitre 2 : LA TENUE DES REGISTRES ET L'INFORMATION DES

JUSTICIABLES :

L'écrit étant la base de toute procédure, il en découle la tenue par le greffier de registres (section 1) lui permettant non seulement de transcrire tous les actes de procédure mais également d'informer les justiciables (section 2).

Section 1: la tenue des registres : *viser le texte*

Le greffier est, selon certains auteurs, l'œil et l'oreille de la juridiction. Il est donc un témoin privilégié de la Justice. Pour l'exercice de cette tâche assez importante, il tient plusieurs registres parmi lesquels il convient de relever le cahier de transmission et le registre d'enregistrement des protêts.

Pour prouver qu'une copie du protêt du chèque est effectivement remise au parquet, le greffier accomplit cette diligence par le cahier ou le registre de transmission. Ce registre comporte plusieurs colonnes et se présente comme suit :

- Le numéro ;
- La date ;
- La destination ;
- La nature des pièces ;

-Le nombre de pièces ;

-La signature du parquet ;

La signature du parquet sert de décharge et constitue la preuve que la formalité de la transmission est bel et bien accomplie. Cela permet également de retrouver les traces des pièces à tout moment de la procédure.

Parallèlement, le greffier tient un autre registre permettant d'enregistrer les protêts. Il s'agit, pour prendre l'exemple du Tribunal Régional hors classe de Dakar, du registre d'enregistrement des protêts que gère personnellement le greffier en chef.

Le registre d'enregistrement des protêts comporte les colonnes suivantes :

-Le numéro d'enregistrement;

-La date d'arrivée ;

-La date du protêt ;

-Le sommaire ;

-Le nom de l'huissier ;

Tous ces deux registres sont cotés et parafés par le chef de juridiction. Il est essentiel que le greffier en assure la bonne tenue pour au moins trois raisons.

D'abord, ils constituent la lanterne devant éclairer les différents acteurs intervenant dans les procédures en question.

Ensuite, ils renseignent sur l'accomplissement ou non de certaines formalités prévues par le législateur.

Enfin, ils permettent au greffier de procéder à la computation des délais lorsqu'il lui est demandé d'apposer la formule exécutoire mais aussi de bien informer les justiciables.

Section 2 : l'information des justiciables :

*Quels types d'information ?
l'accueil de justiciables particuliers ?*

Le greffe est à la fois la porte d'entrée et de sortie du tribunal. Ainsi, compte tenu de sa proximité avec les justiciables, le greffier est et reste avant tout un agent d'accueil et d'information des usagers du service public de la justice.

quand le client le demande

L'intérêt qui s'attache à l'accueil et l'information du justiciable doit être apprécié à l'aune des questions soulevées par l'accès à la justice dont notamment la distance entre la justice et les justiciables, l'obscurité du langage juridique et la lenteur des procédures.

L'accueil qui se définit comme la réception que l'on fait à quelqu'un est une préoccupation essentielle des justiciables.

Dans une approche générale, l'expression « les justiciables » désigne toute personne physique ou morale relevant de la justice d'un Etat. De manière plus restrictive, le justiciable désigne toute personne impliquée dans une ou des affaires pendantes devant les juridictions.

Dans le sens ordinaire, l'information peut être définie comme l'action de mettre au courant des événements ou le renseignement obtenu de quelqu'un sur quelqu'un ou quelque chose.

L'accueil et l'information constituent à cet égard une mission d'intérêt général qui peut servir à améliorer les rapports du public avec le monde judiciaire.

Seulement, toute fonction qui implique une relation avec le public requiert des qualités humaines tout comme du professionnalisme.

Donc, sur le plan purement humain, le greffier doit être accueillant, se montrer courtois et avoir une bonne capacité d'écoute. Il doit également éviter l'emploi d'un langage technique.

Sur le plan professionnel, le greffier doit avoir suffisamment de connaissances juridiques acquises tout d'abord dans le cadre d'une formation initiale mais qui doivent être constamment actualisées à travers une formation continue.

Ces qualités lui permettront de vite identifier les besoins du justiciable pour pouvoir bien l'informer en lui donnant une information rapide, précise, claire et objective.

A côté de ces tâches traditionnelles, le Règlement confie de nouvelles compétences au greffier.

DEUXIEME PARTIE : L'INTRODUCTION DE NOUVELLES COMPETENCES :

Au vu du Règlement, il apparaît que le législateur communautaire attribue au greffier des compétences beaucoup plus importantes que celles qu'il exerçait. Ces compétences nouvelles sont relatives à la tenue d'un état nominatif (chapitre 1) mais également à l'autonomie du greffier dans l'apposition de la formule exécutoire (chapitre 2).

Chapitre 1 : LA TENUE D'UN ETAT NOMINATIF :

L'UEMOA fait obligation au greffier de tenir un état nominatif relativement aux procédures portant sur la lettre de change. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un écrit mentionnant les noms des différents débiteurs faisant l'objet de protêts de traite et contenant suffisamment d'informations sur la situation desdites procédures. L'état nominatif étant une innovation, il convient de le présenter (section 1) pour ensuite relever les conséquences découlant de sa tenue (section 2).

Section 1 : présentation de l'état nominatif :

Même si le Règlement ne précise pas si ledit état doit être fait sous forme de tableau, de liste ou de registre, le législateur a pris la précaution d'en indiquer les grandes lignes.

Ainsi, aux termes de l'article 203 du Règlement, le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

- la date du protêt ;
- les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
- les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- le montant de l'effet ;
- la réponse donnée au protêt.

Requérir toutes ces informations sur l'état nominatif

De la tenue de l'état nominatif découlent deux conséquences qu'il importe de souligner.

Section 2 : conséquences liées à la tenue de l'état nominatif :

La tenue de l'état nominatif entraîne la délivrance par le greffier d'extraits et le soumet également à un certain nombre d'obligations.

L'article 204 dispose qu'après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

*qui peut solliciter la délivrance d'un état nominatif ?
qui a intérêt à le faire et pourquoi ?*

L'extrait nominatif consiste en une reproduction intégrale et fidèle de l'état nominatif. Il est certifié conforme par le greffier. Il n'est pas soumis aux modalités d'enregistrement mais donne lieu à des frais de délivrance conformément à l'article premier du Décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 modifiant le Décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale. Le greffier le délivre en brevet.

Mais la tenue de l'état nominatif fait peser des obligations sur le greffier. C'est ainsi qu'on peut lire à travers les dispositions de l'article 206 du Règlement que toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Ceci revient à dire que même si l'état nominatif permet de fournir des renseignements sur la fiabilité des hommes d'affaire, cela ne signifie pas pour autant que le greffier puisse en faire un usage contraire à la loi.

Il pèse donc sur lui une obligation de secret professionnel et de réserve quant aux informations qu'il détient dans l'exercice de sa fonction en général et particulièrement dans le cadre de la tenue de l'état nominatif.

Le non respect de ces prescriptions l'expose au paiement de dommages-intérêts. *cette responsabilité professionnelle créée par ces dispositions*

Cependant, les innovations de l'UEMOA ne portent pas seulement sur la lettre de change car pour ce qui est du chèque on assiste à l'autonomie du greffier dans l'apposition de la formule exécutoire.

Chapitre2 : l'autonomie du greffier dans l'apposition de la formule

exécutoire :

Il est à relever qu'avant le Règlement, l'apposition de la formule exécutoire était préalablement ordonnée ou autorisée par le juge.

Avec l'UEMOA, l'innovation réside dans le fait que le greffier se trouve affranchi de la tutelle du juge pour l'accomplissement de cette formalité bien qu'elle reste assujettie à un certain nombre de conditions (section 1) qui ont pour corollaires la production d'effets (section 2).

Respecter l'autonomie du greffier dans l'apposition de la formule exécutoire qui est personnelle

Section 1: les conditions de l'apposition de la formule exécutoire :

Même si le Règlement soustrait le greffier de l'autorisation préalable du juge pour l'apposition de la formule exécutoire, il n'en demeure pas moins que celle-ci soit soumise à des préalables liés principalement au respect des délais.

L'article 123 du Règlement dispose qu'à défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement.

L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Il apparaît ainsi que le greffier doit d'abord commencer par bien computer le délai de quinze jours à partir du jour de la notification du certificat de non paiement.

Dans cette computation, le premier et le dernier jours ne sont pas comptés car l'article 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs ».

Le greffier doit également vérifier s'il y a ou non opposition avant d'apposer la formule exécutoire dont le contenu est le suivant :

en haut de la première page il y a la mention :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS »;

*Tout ça est parallèle avec
le texte des titres exécutoires
dans le Procès-Verbal
33 de l'Acte uniforme.*

puis vient le corps du procès-verbal suivi du libellé suivant : « En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit procès-verbal à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par nous Greffier... »

L'apposition de cette formule produit inévitablement des effets.

Section 2 : les effets de l'apposition de la formule exécutoire :

Le procès-verbal de non paiement dressé par l'huissier ou la personne habilitée par la loi ne peut être mis en exécution que s'il est revêtu de la formule exécutoire.

Cependant, un titre exécutoire n'est véritablement efficace que s'il peut, en cas de résistance de la personne contre laquelle il est obtenu, faire l'objet d'une exécution forcée.

Ainsi, comme le relève si bien l'article 123 du Règlement, le titre exécutoire découlant de l'apposition de la formule exécutoire sur le procès-verbal de non paiement permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

Donc l'apposition de la formule exécutoire a principalement pour effet de permettre au créancier de recourir aux voies d'exécution. Celles-ci permettent au bénéficiaire dudit titre exécutoire de faire procéder à la saisie et à la vente des biens de son débiteur en vue de se faire payer sur le prix. Cela s'explique aisément si l'on se base sur le principe fondamental du Droit Civil selon lequel le patrimoine répond des dettes du débiteur.

Il convient de préciser cependant que ces voies d'exécution ne doivent pas être exercées par n'importe qui et n'importe comment. Aussi, se trouvent-elles réglementées minutieusement par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

CONCLUSION

En définitive, avec le Règlement n° 15-2002/CM/UEMOA portant sur les instruments de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA le greffier se voit certes confier des compétences nouvelles beaucoup plus importantes que celles qu'il avait auparavant mais il n'en demeure pas moins qu'il continue à exercer des tâches traditionnelles.

Les innovations dans ce domaine portent essentiellement sur la réception des protêts, leur conservation et leur communication au parquet, la tenue d'un état nominatif pour ce qui est de la lettre de change et sur la délivrance autonome d'un titre exécutoire s'agissant des procédures relatives au chèque.

Ainsi, on assiste à la naissance d'une autre catégorie de décision exécutoire qui, pour une fois, ne provient ni du juge encore moins d'une juridiction mais plutôt du greffier.

Mais la question qui se pose et continuera certes de se poser est de savoir quelle place occupe cette décision si l'on se réfère à l'article 33 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRVE) qui prévoit les décisions exécutoires suivantes :

- 1.) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;
- 2.) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué;

- 3) les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;
- 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

De toutes les façons, force est de constater qu'on assiste à la naissance d'une nouvelle procédure simplifiée de recouvrement du chèque à l'instar de celles prévues par l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSRVE).

Enfin, quoi que l'on puisse dire c'est qu'à l'heure du droit communautaire, l'urgence est la formation des greffiers pour une meilleure appropriation et une mise à niveau des innovations en vue d'une harmonisation poussée et adaptée aux réalités économiques actuelles car nos recherches nous ont permis de constater que des efforts restent encore à faire dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE :

- Règlement n° 15-2002/CM/UEMOA du 19 février 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA

- Loi uniforme n°2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électronique de paiement

- Code de l'OHADA

- Décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 modifiant le Décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale

- Arrêté portant organisation et fonctionnement du Centre national des archives judiciaires

Article 102

Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Article 103

L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 104

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

Article 105

Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

Article 123

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Article 202

Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Article 203

Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

la date du protêt ;

les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;

les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;

la date de l'échéance s'il y a lieu ;

le montant de l'effet ;

la réponse donnée au protêt.

Article 204

Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

Article 205

Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt, le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

LOI**Loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008**

Loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 23 septembre 1995 à Bamako avait approuvé et proposé aux Etats membres, pour adoption un projet de « Loi uniforme relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre ». Ce projet de loi s'inscrivait dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UMOA en matière monétaire, bancaire et financière dont le principe est établi à l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA.

Cette loi uniforme prévoyait notamment dans son édifice répressif l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux chèques (articles 83 et suivants) ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait (articles 106 et suivants).

La réforme des systèmes de paiement initiée par la Banque Centrale en 1999 s'est traduite en particulier par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après « le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA »).

Ce texte, qui consacre le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en article 244 la loi uniforme relative aux instruments de paiement précitée, à l'exception de ses dispositions pénales. Ainsi, le règlement a reconduit les incriminations pénales, contenues dans la loi uniforme et érigé de nouvelles incriminations afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

S'agissant des sanctions, dans le souci de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et compte tenu du fait qu'un règlement communautaire ne peut contenir de sanctions pénales, une technique propre au droit pénal des affaires, qui est celle de la pénalité par référence, encore appelée renvoi pénal, a été utilisée dans le Règlement. Elle a consisté en un renvoi aux dispositions pénales prévues aux articles 83 et suivants de la loi uniforme sur les instruments de paiement.

Le choix de cette approche, nonobstant le caractère peu adapté des sanctions pénales était dicté par un impératif de célérité. Il fallait, en effet éviter que des délais d'adoption dans tous les Etats de l'Union d'une nouvelle Loi Uniforme ou de révision de l'ancienne Loi, n'entraînent des lenteurs dans le processus de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres des l'UEMOA.

En même temps qu'il reconduisait la plupart des incriminations pénales, contenues dans la loi uniforme sur les instruments de paiement, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, avait en ses articles 143 et suivants, dans un souci de modernisation du droit pénal des instruments de paiement scripturaux de l'UEMOA, érigé en infractions les fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

Toutefois cette technique du renvoi n'est pas exempte d'inconvénients. D'une part elle s'accommode mal de la rigueur et de la précision du droit pénal, fondées sur le principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, elle rend difficiles l'interprétation et l'application de l'édifice répressif des instruments de paiement de l'UEMOA, caractérisées par une dispersion des incriminations entre la loi uniforme (articles 83 à 90) et le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA (articles 143 à 148), ainsi que par de fréquents renvois de ce dernier aux sanctions prévues par la loi uniforme.

Par ailleurs, le dispositif répressif contenu dans la loi uniforme sur les instruments de paiement s'est révélé, à l'épreuve du temps, inadapté au nouveau cadre juridique et institutionnel tracé par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, en raison des nouveaux enjeux liés à la vie des affaires.

Enfin, il y a lieu de signaler que les incriminations relatives à l'utilisation des chèques prévues par les articles 83 et suivants de la loi uniforme continuent à renvoyer à ses dispositions civiles substantielles, qui pourtant ont été expressément abrogées par l'article 244 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA.

La mise en place du cadre réglementaire et conventionnel de la modernisation des systèmes de paiement étant quasiment achevée, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un autre projet de loi uniforme prenant en compte l'ensemble des incriminations prévues par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA et consacré exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux.

Par ailleurs, le présent projet de loi uniforme renforce les sanctions pénales en instaurant la fixité des peines d'emprisonnement qui sont encourues en cas d'infraction et les assortissant d'une amende. Cette fixité qui est la tendance au niveau international dans ce domaine permet également une répression uniforme des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés

électroniques de paiement dans tous les Etats membres de l'Union. Le caractère plus répressif du nouveau projet de loi est dicté par l'importance des dommages susceptibles d'être causés par les faits réprimés.

L'aggravation des sanctions se justifie, en outre, par le caractère peu dissuasif des peines prévues par la précédente loi uniforme, qui vont de 1 à 5 ans d'emprisonnement, le montant des amendes étant de 100.000 francs CFA à 5.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il convient de noter que le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA précité établit un traitement préventif de l'émission de chèque sans provision grâce au dispositif de Centralisation des Incidents de Paiement qui permet à l'autre de régulariser, sous peine d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. De ce fait, le projet de loi ne réprime que les infractions intentionnelles sur les instruments de paiement scripturaux.

Ainsi, le présent projet de Loi Uniforme, qui met fin à tous les inconvénients susvisés, concerne toutes les infractions en matière de chèques de cartes bancaires et des autres instruments et procédés électroniques de paiement. Il corrige les renvois et définit des sanctions pénales précises. En conséquence, le dispositif répressif est en harmonie avec les nouvelles dispositions du Règlement 15/2002/CM/UEMOA.

A l'instar de l'ancienne Loi Uniforme susmentionnée relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre, le présent projet de Loi Uniforme ne prévoit pas de dispositions destinées à réprimer les infractions en matière d'effets de commerce autres que le chèque (lettre de change et billet à ordre). En effet, la sanction de ces infractions relève du code pénal de chaque Etat membre de l'Union qui les réprime généralement sous l'appellation de faux en écritures de commerce et de banque.

Au delà, il institue des incriminations nouvelles. En effet, les articles 4 et 16 du présent projet de loi ont érigé en infraction la fabrication, l'acquisition, la détention, la cession, ou la mise à disposition d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou de toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions de contrefaçon et chèques et de cartes bancaires.

Par ailleurs, la tentative des délits de contrefaçon et de falsification de chèques, de cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement, est désormais incriminée par les articles 3 alinéa 1 et 16 alinéa 2 du présent projet de Loi Uniforme.

Enfin, il organise la protection de la confidentialité des informations centralisées par la Banque Centrale, en application des articles 127 à 130 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, par l'adoption de nouvelles incriminations pénales inscrites en ses articles 12 à 14. Il s'agit du détournement de ces informations de leur finalité, de la centralisation des informations à la place de la BCEAO, sauf autorisation expresse, et de la diffusion sans autorisation préalable des informations centralisées obtenues de la Banque Centrale.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 25 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du vendredi 22 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE PRELIMINAIRE. - TERMINOLOGIE .

Article premier. - Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- « Autres instruments et procédés électroniques de paiement » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;
- « Banque Centrale » ou « BCEAO » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « Carte bancaire » : une carte de paiement et / ou de retrait ;
- « Carte de paiement » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1er dudit Règlement ;
- « Carte de retrait » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;
- « Données informatiques » : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
- « Opération de paiement électronique » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétiques(s) ou incluant un microprocesseur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :
- Le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
- Le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).
- « Porte-monnaie électronique » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1er du Règlement ;
- « Règlement » : le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- « Système informatique » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

- « UEMOA » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- « UMOA » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER. - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Art. 2. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- b) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c) le tireur qui au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement émet un ou plusieurs chèques ;
- d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;
- e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;
- f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1er peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Art. 3. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- a) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b) toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 4. - Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Art. 5. - La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 6. - Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 7. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6, alinéa 1er de la présente Loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

ou le traitement d'une opération de paiement électronique,

b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou traitement d'une opération de paiement électronique ;

d) transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique,

e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue ;

- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.

f) détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou intigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Art. 19. - Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Art. 20. - Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Art. 21. - Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Art. 22. - La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. 23. - Les infractions prévues dans la présente Loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente Loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24. - La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n° 96-13 du 28 août 1996 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

<http://www.jo.gouv.sn>

Maitre Aloyse NDONG

Maîtrise des Sciences Juridiques

Huissier de Justice

19, rue Vincens x Escarfait

TEL : 33 822.84.06 - FAX : 33 822.87.06

BP : 22579 DAKAR PONTY

A 2009

TRANSCRIPTION DE CHEQUE

Chèque n°5449551

B.P.F. CFA # 560 000 =

CREDIT DU SENEGAL

PAYER CONTRE CE CHEQUE : Cinq cent soixante mille francs.

A L'ORDRE DE Sénégal Connection

PAYABLE

A DAKAR LE 22/07/2009

AGENCE VDN-FOIRE

DAKAR BP 56

FACE SHELL CICES (4)

TEL : 33-869-59-69

Cpte 0060 01054 066091105000 60

MR NIANG MOUHAMADOU MOUBARACK

RUE SOKHNA OUMY THIAW LAYE

FACE PHARMACIE ALMAHDI

SECOND ORIGINAL

Handwritten notes and stamps including "23-07-09", "366", and "PROTET".

Circular stamp with "SIGNATURE" and "P.C.C.C. NIANG MOUBARACK" text.

PROTET

L'AN DEUX MIL NEUF

ET LE, *Vingt deux Juillet*

A la requête de la société **Sénégal Connection**, ayant son siège social à Dakar 13, Rue Tolbiac, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en ses bureaux où il élit domicile ;

J'ai, Me Aloyse NDONG, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant en ladite ville 19, rue Vincens x Escarfait, soussigné ;

SOMME : Le Crédit du Sénégal, pris en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis à Dakar, où étant et parlant à : *M. ETIENNE SOUSH DIAN chargé de clientèle*

D'avoir immédiatement et sans délai payer à la requérante et pour elle entre les mains de moi Huissier de Justice, comme porteur des pièces ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance la somme de 560 000F CFA montant du chèque dont copie est donnée en tête de celle de la présente, outre les frais d'impayés, et le coût dudit protêt, lui offrant de lui remettre l'original dûment acquitté.

LEQUEL A REPONDU

La situation du compte ne permet pas le paiement du chèque de 560.000 F CFA -

SOMME DE SIGNER. L'A FAIT

22/07/09

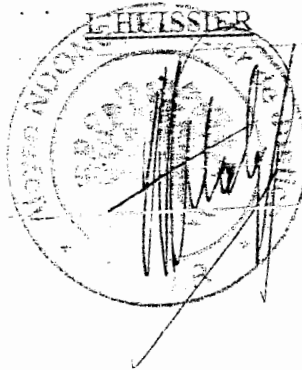
En conséquence l'ai Huissier susdit et sousigné, protesté au nom de ma requérante contre ce refus de paiement et réservé tous les droits de ce dernier contre qui il appartiendra pour obtenir le paiement principal intérêts et les frais du montant du chèque dont s'agit.

Et je lui ai, étant en parlant comme dessus, remis et laissé par M. *J.B. Z. Z. Z.* attaché à mon Etude, copie du présent dont le coût est de :

ci-contre asserment

COUT :

Employé pour copie une feuille de papier format du timbre à 2 000 Francs.



Original	: 2500
Copie	: 700
Répertoire	: 200
Second original	: 700
Rédaction	: 700
Correspondance	: 1000
Droit Copie Greffe	: 1000
2 Copies Greffe	: 1000
Salaire Greffe	: 200
Droit transcription copie titre:	: 1800
Timbre	: 2000
Enregistrement	: 2000
T.C.A. x 18 %	: 1800
Transport	:
Séjour	:
TOTAL	: 16.213frs

DK 628/1000/531

Me Mademba GUEYE
Huissier de justice
Ouagou Niayes 1 N°2779
Tél : 33825.26.57

COPIE DE LETTRE DE CHANGE

Payer contre Cette LETTRE DE CHANGE
A l'ordre de EQUIP PLUS
Pour la somme : 1.911.600F
Un million neuf cent onze mille six cent FCA
TIRE CONCEPTION CONSULTANCE EXPERTISE
Domiciliation SGBS K00110100500 500155 1223 55

----- PROTET -----

L'AN DEUX MILLE NEUF
ET LE *Dix Sept* NOVEMBRE

A la requête de **EQUIP PLUS Equipements Agricoles et Hydrauliques**, poursuites et diligences de son représentant légal, en ses bureaux sis au km 3.5 boulevard de la Commune de Dakar y faisant élection de domicile.

J'ai, **Me Mademba GUEYE**, Chevalier de l' Ordre du Mérite, Huissier de justice, près la Cour d'appel et les Tribunaux de Dakar, domicilié en ladite ville, Ouagou Niayes 1 N°2779, Avenue Cheikh Ahmadou BAMBA soussigné.

FAIT SOMMATION A :

M. Le Directeur de SGBS Domiciliation SGBS ROUME ENTREPRISES K00110100500 500155 1223 55 TIRE CONCEPTION CONSULTANCE EXPERTISE sise Sacré Cœur Villa N° 8650, où étant et parlant à : *M. le Directeur*
HANI Gaston *du compte qui est*
Vie l'...

D'avoir immédiatement et sans délai à payer au requérant et pour lui à moi, Huissier de Justice entre mes mains, porteur des pièces, ayant charge de recevoir la somme de : Un million neuf cent onze mille six cent FCA montant de la lettre de change dont copie est donnée en tête des présentes et dont je lui est offert de remettre les originaux dûment

acquitté.....1.911.200 F
FRAIS BANCAIRES11.700 F
Coût du présent acte..... 29.000 F
TOTAL.....1.951.700 F

A QUOI IL M' A ETE REPONDU :

La situation du cpte ne permet pas le paiement

SGBS
Agence Roume Entreprises

En conséquence, j'ai Huissier de justice susdit et soussigné, protesté au nom du requérant contre ce refus de paiement et réservé les droits de ce dernier contre qui il appartiendra pour obtenir le paiement en principal intérêts et frais du montant du chèque dont s'agit.

Et je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent dont le coût est de : 29.000 F Employé pour la copie une feuille de papier de format timbre à deux mille francs.

Maître Aloyse NDONG

Maîtrise ès Sciences-Juridiques

Huissier de Justice

19, rue Vincens x Escarfait

TEL : 33 823.84.06.FAX : 33 822 57 05

BP : 23579 DAKAR PONTY

AND/NGS

**PROCES VERBAL CONSTAT DE NON PAIEMENT SUITE A
PROTET AVEC SOMMATION DE
DELIVRER UN TITRE EXECUTOIRE**

L'AN DEUX MIL NEUF

ET LE *Vingt Août*.

A la requête de la société **SENEGAL CONNECTION**, ayant son siège social à Dakar 13, Rue Tolbiac, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en ses bureaux où il élit domicile ;

Faisant suite au protêt du chèque CA n°5449551 d'un montant de 560 000F CFA, lequel a été dressé par acte de mon ministère en date du 22 Juillet 2009 et à la notification dudit protêt au sieur Mouhamadou Moubarack NIANG, par exploit de mon ministère en date du 29 Juillet 2009 et conformément aux dispositions des articles 105 et 123 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA.

J'ai, Maître Aloyse NDONG, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant en ladite ville 19, Rue Vincens x Escarfait, soussigné ;

Constaté ce jour le non-paiement de la somme intégrale de 560 000 par le sieur Mouhamadou Moubarack NIANG.

En conséquence, le montant total du chèque protesté n'ayant pas été payé, j'ai par le présent constaté le non-paiement et FAIT SOMMATION à Madame le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en ses bureaux au Nouveau Palais de Justice de la Gare de Lat Dior où étant et parlant à : *Mme Abeye Maurice Niang Greffier en*

chef qui a reçu copie et visé l'original
D'avoir à me délivrer un titre exécutoire pour le montant du chèque dont s'agit conformément aux dispositions des articles 105 et 123 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA aux fins de me permettre de recouvrer la somme non encore payée.

DONT ACTE

Et de ce que dessus, j'ai dressé le present Procès Verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

COUT :

Employé pour copie une feuille de papier format au timbre à 2 000 Francs.

L'HUISSIER

REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UN TITRE EXECUTOIRE

Maître Aloyse NDONG, Huissier de près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, demeurant en ladite ville 19, Rue Vincens x Escarfait, soussigné ;

Faisant suite au protêt dressé par acte de mon ministère en date du 22 Juillet 2009 du chèque CA N° 5449551 émis le 22 Janvier 2009 par le sieur Mouhamadou Moubarack NIANG au profit de SENEGAL CONNECTION, d'un montant de 560 000F CFA et de la notification dudit protêt au sieur Mouhamadou Moubarack NIANG par exploit de mon ministère en date du 29 Juillet 2009.

Après avoir constaté le défaut de paiement entre ses mains du montant du chèque susvisé QUINZE JOURS après notification du protêt ;

Et conformément aux dispositions de l'article 123 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats Membres de l'UEMOA ;

Requiert Madame le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar de lui délivrer un titre exécutoire pour le montant du chèque CA N° 5449551 susvisé et ses accessoires ;

SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE
DAKAR LE 19 AOUT 2009



TITRE EXECUTOIRE

Nous
Dakar

Maître Aloyse NDONG
Greffier en Chef

Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui ;

Vu l'article 123 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats Membres de l'UEMOA ;

Délivrons à Maître Aloyse NDONG, Huissier de Justice à Dakar ;

Le présent titre exécutoire pour la somme de cinq soixante mille Francs (560 000F CFA) montant du chèque CA N°5449551 émis le 22 Janvier 2009 par le sieur Mouhamadou Moubarack NIANG au profit de SENEGAL CONNECTION lequel chèque a été protesté le 22 Juillet 2009 par exploit de l'Huissier susvisé, outre les frais d'impayés de 14 040 frans, et les frais de procédure.

En conséquence, la République du Sénégal, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux et Départementaux, d'y tenir la main.

A tous les Officiers et Commandants de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Aloyse NDONG
Greffier en Chef

Fait et Donné en notre Cabinet
Dakar, le